

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport
Des titres de la SAS A2P3 à la SARL SWELL
PAR Monsieur Julien BLANCHET

Madame, Monsieur les associés de la société SWELL,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision des futurs associés de la société SWELL en date du 19 novembre 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Julien BLANCHET dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit ci-après. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Julien BLANCHET, lors de la constitution de la SARL SWELL, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. Présentation de la société

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La SARL SWELL va être constituée par l'apport des titres de la société A2P3 actuellement détenus par :

- Monsieur Julien BLANCHET, demeurant 332, Chemin du Grand Pin – 13122 VENTABREN pour 5.000 actions sur les 12.000 composant le capital de la société A2P3 ;

1.2.2. Société bénéficiaire SARL SWELL

Conformément au projet de statuts, il est prévu que SWELL soit une société à Responsabilité Limitée au capital de 1.326.000 € ayant son siège social 332, Chemin du Grand Pin – 13122 VENTABREN.

1.2.3. Société A2P3 dont les titres sont apportés

A2P3 est une société par Actions Simplifiée au capital social de 12.000 €, dont le siège social est sis 184, Chemin Jean-Pierre Coutelan – 13122 VENTABREN.

Son capital, composé de 12.000 actions, est détenu par :

- Monsieur Julien BLANCHET : 5.000 actions ;
- SARL MAAX : 5.000 actions ;
- SARL ACE : 1.509 actions ;
- SARL UTF : 491 actions ;

La société A2P3 a pour objet l'activité de marchand de biens.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SARL SWELL.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société A2P3 contre les titres émis au titre de la création de la société SWELL.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société SWELL.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Julien BLANCHET, 132.500 parts de la SARL SWELL de 10 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société A2P3, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SWELL, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 2.650.000 €, soit 265 € par part sociale.

Ainsi :

– 5.000 parts sociales A2P3 seront apportées par Monsieur Julien BLANCHET pour 1.325.000 € ;

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL SWELL sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Julien BLANCHET.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles sur trois ans à horizon au 31 décembre 2026 de la SAS A2P3 avec les responsables de cette société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SARL SWELL me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 octobre 2023 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 2026 qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique qui a décidé de retenir la valeur réelle estimée des actions A2P3 en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Julien BLANCHET des parts sociales A2P3 objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 41,67 % du capital d'A2P3.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue d'A2P3.

2.4.3. Valorisation de la société A2P3

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de A2P3.

Valeur patrimoniale réévaluée

Cette méthode consiste, à partir de l'actif net comptable, à réévaluer les actifs immobilisés de A2P3 et notamment son fonds de commerce.

Valeurs de rentabilité (EBE et PER)

Ces méthodes sont basées sur des coefficients multiplicateurs avec une décote plus ou moins importante en fonctions de critères qualitatifs.

Valeurs basées sur le Goodwill

La méthode du Goodwill tente de faire la synthèse entre l'approche patrimoniale et l'approche par le rendement ; elle se fonde sur l'actif net réévalué (hors fonds de commerce), auquel est ajouté le « Goodwill ». Ce super bénéfice correspond à la différence entre la rentabilité qui aurait été attendue d'un placement sûr avec les actifs de l'entreprise et les bénéfices obtenus.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.325.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Mimet

Le 25 novembre 2023

Le Commissaire aux apports

Éric MOTTA

